

Le terme paysage a été défini dans la convention européenne comme étant « *une partie du territoire telle que perçue par les populations, dont le caractère résulte de l'action de facteurs naturels et/ou humains et de leurs interrelations.* ». Le paysage est également reconnu juridiquement « *en tant que composante essentielle du cadre de vie des populations, expression de la diversité de leur patrimoine commun culturel et naturel, et fondement de leur identité* ».

L'élaboration d'un document d'urbanisme est un moment privilégié pour s'interroger sur les composantes, les atouts d'un territoire et leurs évolutions. Cette réflexion englobe des préoccupations d'ordre varié: esthétique (cadre de vie), patrimonial (conservation des biens communs); social (procurer du bien être); économique (valoriser une ressource) ou écologique (gérer la biodiversité) qui façonnent les paysages.

Au-delà des éléments à prendre en compte réglementairement, il s'agira de veiller à enrichir la connaissance et l'attention portée au territoire par des études ou des recherches au niveau local.

1. Respect de l'identité paysagère

La prise en compte de la qualité des paysages et la maîtrise de leur évolution dans les documents d'urbanisme sont une obligation réglementaire depuis la loi sur la protection et la mise en valeur des paysages du 8 janvier 1993.

Le document d'urbanisme doit veiller à ce que le développement urbain du territoire permette de préserver la qualité des paysages ou bien de reconquérir des paysages dégradés. Dans tous les cas, il s'agit d'ancrer les projets dans le territoire de manière harmonieuse en préservant son identité et en luttant contre la banalisation. Outre les enjeux importants pour le paysage que sont la localisation des projets, une définition soignée des espaces à urbaniser, un traitement de qualité des espaces publics et des zones artisanales seront à appréhender.

Les paysages caractéristiques devront être pris en compte par le document d'urbanisme et des prescriptions devront être mises en œuvre dans les PLU(i) afin de favoriser le maintien des motifs paysagers singuliers comme les murets, les arbres isolés ou les haies et de créer de nouveaux maillages en lien avec la Trame Verte et Bleue.

Un atlas régional des paysages par département a été élaboré de 2003 à 2008 par la DREAL Languedoc Roussillon.

Chaque atlas départemental comprend quatre parties :

- L'organisation des paysages,
- Les fondements des paysages,
- Les unités de paysage,
- Les enjeux majeurs.

La synthèse régionale ne représente qu'une infime partie de l'Atlas et s'organise en deux parties :

- Partie 1 : une vision unifiée de l'organisation des paysages à l'échelle du Languedoc-Roussillon, rassemblant les grands ensembles et les unités de paysage de chaque département dans un même tout régional ;

- Partie 2 : des objectifs de qualité paysagère possibles pour chaque grand type de paysage régional, à partir des enjeux majeurs tels qu'ils ont été identifiés dans les atlas départementaux. Cette synthèse fait émerger les synergies possibles entre territoires, qui partagent des enjeux communs au-delà des limites administratives.

Votre commune fait partie de l'unité paysagère :

- " Les Cévennes des serres et des valats "

L'atlas a également relevé 10 enjeux majeurs pour l'aménagement qualitatif du territoire du Gard. Le PLU devra tenir compte des enjeux attachés aux unités paysagères répertoriées sur son territoire et des enjeux majeurs d'aménagement qualitatif pour lesquels il est concerné.

Cet atlas des paysages du Languedoc-Roussillon est accessible en ligne sur le site internet de la DREAL Occitanie

<http://www.occitanie.developpement-durable.gouv.fr/atlas-des-paysages-r5628.html>

Les données géographiques produites par l'État sur la région Occitanie sont disponibles sur la plateforme PICTO (Portail Interministériel de la Connaissance du Territoire en Occitanie).

<http://www.occitanie.developpement-durable.gouv.fr/la-plate-forme-picto-occitanie-a22628.html>

2. Archéologie

La prise en compte du patrimoine archéologique dans le cadre de l'aménagement du territoire relève du Code du patrimoine (livre V) et des dispositions du décret n°2004-490 du 3 juin 2004 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive.

L'article L. 522-5, alinéa 2, du Code du Patrimoine prévoit la délimitation par l'État de zones – dites « zones de présomption de prescription archéologique » – où les projets d'aménagement affectant le sous-sol sont présumés faire l'objet de prescriptions archéologiques préalablement à leur réalisation. Sur ce fondement, le décret sus-mentionné (Art. 5) précise que ces zones sont créées – à partir des informations données par la carte archéologique régionale – par arrêté du préfet de région, et qu'à l'intérieur des périmètres qu'elles définissent, l'ensemble des dossiers d'urbanisme (permis de construire, de démolir, ZAC, etc) seront automatiquement transmis au Service régional de l'Archéologie, sous l'autorité du préfet de région.

En dehors de ces zones, le préfet de région (DRAC - Service Régional de l'Archéologie) doit être saisi systématiquement pour les dossiers de réalisation de ZAC et les opérations de lotissements affectant une superficie supérieure ou égale à 3 hectares ainsi que les travaux soumis à déclaration préalable (Art. R.423-1 du Code de l'urbanisme), les aménagements et ouvrages qui doivent être précédés d'une étude d'impact (Art. L. 122-1 du Code de l'environnement) et que les travaux sur les immeubles classés au titre des monuments historiques soumis à autorisation (Livre VI du Code du patrimoine, relatif aux monuments historiques, sites patrimoniaux remarquables et qualité architecturale).

Il convient de préciser deux autres dispositions réglementaires importantes :

- d'une part, le préfet de région a la possibilité de demander transmission de tout dossier d'aménagement échappant au dispositif évoqué plus haut (Art. 6 du décret de 2004) ;

- d'autre part, chaque aménageur a la possibilité de saisir le préfet de région en amont du dépôt d'une demande d'autorisation d'urbanisme, afin de connaître son éventuelle intention de prescrire une opération d'archéologie préventive puis, le cas échéant, lui demander la réalisation anticipée de cette opération (Art. 10 & 12 du décret de 2004).

Dans le cas où le préfet de région a édicté des prescriptions d'archéologie préventive sur un dossier d'aménagement (diagnostic archéologique et/ou fouilles préventives), les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution de ces prescriptions (Art. 17 du décret de 2004, Art. L. 425-11 du Code de l'Urbanisme, Art. L. 512-29 du Code de l'Environnement)

Les orientations données dans le cadre du document d'urbanisme devront donc tenir compte, lors de la définition des orientations d'aménagement, aussi bien de l'existence des entités archéologiques recensées sur le périmètre mais aussi de certaines dispositions du Livre V du Code du patrimoine et du décret sus-mentionné.

Enfin, je vous rappelle que sont applicables sur l'ensemble du territoire les dispositions de l'article L.531-14 du code du patrimoine qui imposent que toute découverte de vestiges pouvant intéresser l'art, l'histoire ou l'archéologie, doit être immédiatement signalée au maire de la commune, lequel informera le préfet.

6. Les opérations Grands Sites (OGS)

Le label Grand Site de France a été créé par l'Etat pour garantir l'excellence de la gestion des sites classés de grande notoriété et de forte fréquentation, qui sont l'objet de la politique nationale des Grands sites. Il est défini par l'article L 341-15-1 du Code de l'environnement, créé par la loi du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement et constitue une marque déposée par l'Etat auprès de l'Institut National de la Propriété Industrielle depuis 2002. Il se réfère aux principes de la Convention du patrimoine mondial de 1972 (Unesco) et de la Convention européenne du paysage de 2000 (Conseil de l'Europe, Florence).

L'attribution du label est subordonnée à la mise en oeuvre d'un projet de préservation, de gestion et de mise en valeur du site, répondant aux principes du développement durable.

En savoir plus :

<http://www.occitanie.developpement-durable.gouv.fr/les-documents-de-reference-a717.html>

3. Patrimoine mondial de l'UNESCO

La loi n° 2016-925 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine (LCAP), promulguée le 7 juillet 2016 et publiée au JO le 8 juillet 2016, intègre la notion de biens classés par l'Unesco dans le droit français.

Les biens reconnus comme appartenant au patrimoine mondial de l'humanité seront désormais protégés grâce à la création d'une zone, dite " zone tampon ", incluant son environnement immédiat, les perspectives visuelles importantes et d'autres aires ou attributs ayant un rôle fonctionnel important en tant que soutien apporté au bien et à sa protection est, sauf s'il est justifié qu'elle n'est pas nécessaire, délimitée autour de celui-ci en concertation avec les collectivités territoriales concernées puis arrêtée par l'autorité administrative.

Cette délimitation s'accompagnera d'un plan de gestion élaboré conjointement par l'Etat et les collectivités territoriales concernées, qui énoncera des mesures de protection, de conservation et de mise en valeur. Les dispositions du plan de gestion du bien est porté à connaissance de l'autorité compétente qui engage une élaboration ou une révision d'un PLU(i) ou d'un SCOT afin d'assurer la préservation de sa valeur exceptionnelle (article L. 612-1. du code du patrimoine).

Le Gard abrite 3 lieux élevés au rang de Patrimoine mondial de l'humanité par l'Unesco dont "Les Causses et les Cévennes", inscrits en 2011 au Patrimoine mondial de l'humanité par l'Unesco au titre de "paysage culturel de l'agro-pastoralisme méditerranéen", s'étendent sur plus de 300 000 hectares.

La commune de Robiac-Rochessadoule est incluse en totalité dans la "zone tampon".

Le Plan de gestion Causses & Cévennes 2015-2021 (téléchargeable ici : <http://whc.unesco.org/fr/list/1153/documents/>) est le fruit d'un travail partenarial autour de groupes de travail thématiques (agropastoralisme, culture et patrimoine, communication et tourisme, paysage et un groupe de travail spécifique plan de gestion). Il fait suite au pré-plan de gestion qui faisait un état des lieux précis des politiques conduites sur le territoire. Le plan de gestion n'est qu'une étape de définition d'orientations communes avant une déclinaison opérationnelle et l'élaboration d'un plan d'actions.

Les Causses et les Cévennes, paysage culturel de l'agro-pastoralisme méditerranéen sur le site de l'UNESCO : <http://whc.unesco.org/fr/list/1153>

Pour plus de renseignements : <http://www.causses-et-cevennes.fr/>